



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-011

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2021

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-01-18-004 - SKM_C45821012617380 (2 pages)	Page 4
69-2021-01-25-008 - SKM_C45821012712531 (1 page)	Page 7
69-2021-01-22-024 - SKM_C45821012712532 (1 page)	Page 9
69-2021-01-25-007 - SKM_C45821012719031 (1 page)	Page 11

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2021-01-27-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01-00-000 du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence pour la commune de Grezieu-la-Varenne (2 pages)	Page 13
69-2021-01-27-009 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence de la Métropole de Lyon (3 pages)	Page 16
69-2021-01-27-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence pour la commune de Brindas (2 pages)	Page 20
69-2021-01-27-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence pour la commune de Chaponost (2 pages)	Page 23
69-2021-01-27-005 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence pour la commune de Genas (2 pages)	Page 26
69-2021-01-27-007 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence pour la commune de Lentilly (2 pages)	Page 29
69-2021-01-27-008 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence pour la commune de Millery (2 pages)	Page 32

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-27-011 - 20210127 AP mesures diverses (4 pages)	Page 35
69-2021-01-27-010 - 20210127 AP Port masque departement (4 pages)	Page 40
69-2021-01-28-001 - AP du 28 janvier portant interdiction de manifestations dans des périmètres à Lyon le 30 janvier 2021 le préfet T SUQUET (4 pages)	Page 45
69-2021-01-22-026 - Arrêté autorisant l'association reconnue d'utilité publique dénommée « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » à effectuer une quête sur la voie publique en 2021 (2 pages)	Page 50
69-2021-01-21-004 - Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la BOURBRE (4 pages)	Page 53

69-2021-01-22-025 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION ACTEURS D'HUMANITE » (2 pages)	Page 58
69-2021-01-20-009 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CREDOFUNDING » (2 pages)	Page 61
69-2021-01-20-010 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN » (2 pages)	Page 64

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-01-18-004

SKM_C45821012617380

Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 355

Admission du GHT HOPE en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission en qualité de membre bénéficiaire au GCS UniHA, du CH de Chartres, établissement support du GHT HOPE, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 14 janvier 2021,

Article premier :

Le GHT HOPE représenté par l'établissement support le CH de Chartres, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 1^{er} janvier 2021.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT HOPE :

Etablissement support : CH de Chartres

Etablissements partie :

- CH de Bonneval (Henri EY)
- CH de Châteaudun
- CH de Dreux
- CH de la Loupe
- CH de Nogent le Rotrou

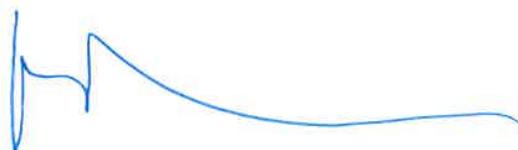
Le CH de Chartres, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Le Président

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021



Charles Guépratte

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-01-25-008

SKM_C45821012712531

Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 358

Admission de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire en qualité de membre bénéficiaire en date du 14 décembre 2020,

Article premier :

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 25 janvier 2021.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

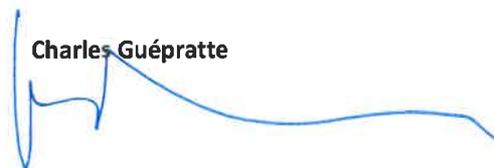
Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2021

Charles Guépratte



69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-01-22-024

SKM_C45821012712532

Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 356

Admission de l'Institution Nationale des Invalides en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission de l'Institution Nationale des Invalides en qualité de membre bénéficiaire en date du 30 janvier 2021,
- Vu l'autorisation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes par arrêté n° 2020-17-0105, par décision implicite en date du 12 mai 2020,

Article premier :

L'Institution Nationale des Invalides est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 22 janvier 2021.

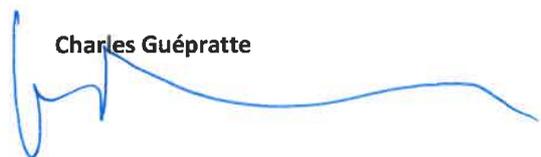
A compter de cette date, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Institution Nationale des Invalides reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.
Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2021


Charles Guépratte

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-01-25-007

SKM_C45821012719031

Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 357

Admission du GHT des Alpes du Sud en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission en qualité de membre bénéficiaire au GCS UniHA, du CHI des Alpes du Sud, établissement support du GHT des Alpes du Sud, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 4 janvier 2021,

Article premier :

Le GHT des Alpes du Sud représenté par l'établissement support le CHI des Alpes du Sud, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 25 janvier 2021.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT des Alpes du Sud :
Etablissement support : CHI des Alpes du Sud
Etablissement partie :
- CH d'Embrun

Le CHI des Alpes du Sud, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2021



Charles Guépratte

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-01-27-006

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01-00-000 du
27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la délégation du
Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en
constat de carence pour la commune de
Grezieu-la-Varenne



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01- du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-008 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de GREZIEU-LA-VARENNE;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de GREZIEU-LA-VARENNE, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de GREZIEU-LA-VARENNE.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 janvier 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-01-27-009

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du
Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en
constat de carence de la Métropole de Lyon



**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01- du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Charly ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-005 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Corbas ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-006 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Fontaines-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-010 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Marcy-l'Étoile ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-011 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Meyzieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-013 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mions ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2020-12-22-014 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Oullins ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2020-12-22-015 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2020-12-22-017 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Genis-Laval ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-018 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Genis-lès-Ollières ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-016 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon ;

VU la convention cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2015-2020 en date du 28 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT le courrier du Président de la Métropole de Lyon en date du 31 juillet 2020 demandant le renouvellement de la délégation de compétence en matière d'aide au logement pour la période 2021-2026, et la réponse favorable du Préfet du Rhône en date du 21 octobre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à la Métropole de Lyon sur les communes de :

- CHARLY,
- CORBAS,
- FONTAINES-SUR-SAONE,
- MARCY-L'ETOILE,
- MEYZIEU,
- MIONS,
- OULLINS,
- SAINT-GENIS-LAVAL,
- SAINT-GENIS-LES-OLLIERES,
- SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR,
- SAINTE-FOY-LÈS-LYON.

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

La Métropole de Lyon établira et remettra semestriellement au préfet du Rhône et à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, un bilan de l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner précisant et justifiant les suites données en matière de production de logement social.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 janvier 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-01-27-003

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du
Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en
constat de carence pour la commune de Brindas



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01- du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-002 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de BRINDAS;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de BRINDAS, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de BRINDAS.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 janvier 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-01-27-004

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du
Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en
constat de carence pour la commune de Chaponost



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01- du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-003 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de CHAPONOST;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de CHAPONOST, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de CHAPONOST.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 janvier 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-01-27-005

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du
Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en
constat de carence pour la commune de Genas



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01- du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-007 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de GENAS;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de GENAS, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de GENAS.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 janvier 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-01-27-007

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du
Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en
constat de carence pour la commune de Lentilly



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01- du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-009 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LENTILLY;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de LENTILLY, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de LENTILLY.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 janvier 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-01-27-008

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du
Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en
constat de carence pour la commune de Millery



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01- du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-012 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de MILLERY;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de MILLERY, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de MILLERY.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 janvier 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-27-011

20210127 AP mesures diverses

Arrêté préfectoral n° du 27 janvier 2021
portant prescription de diverses mesures
pour freiner l'épidémie de COVID-19
dans le département du Rhône
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (modifiée par la loi 2020-1379 du 14/11/2020) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique COVID 19 du 22 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique COVID 19 du 19 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 12 janvier 2021
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-28-011 du 28 décembre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant le passage de la Métropole de Lyon en zone d'alerte maximale le 9 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence pour la population générale dans le département du Rhône de 223 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 8,4 % pour la semaine du 13 au 19 janvier 2021 ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour la Covid-19 sur le département du Rhône reste élevé avec 913 patients hospitalisés au 21 janvier 2021 ;

Considérant que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône reste également élevé avec 126 personnes au 21 janvier 2021 ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes montrent que la circulation virale de la Covid 19 reste intensive sur le département du Rhône et justifient le maintien des mesures de protection sanitaire pour l'ensemble de la population rhodanienne afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions applicables dans toutes les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon

Article 1 :

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 18h00 et 06h00. Cette interdiction concerne notamment les restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

Article 2 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics, entre 18h00 et 06h00.

Titre II

Dispositions finales

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 1^{er} février 2021 à 00h00 et sont valables jusqu'au dimanche 28 février 2021 à minuit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le président de la Métropole de Lyon, l'ensemble des maires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le directeur général

Lyon, le 25 janvier 2021

Monsieur le Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône
69419 LYON Cedex 03

Réf. : 2021-020

Objet : Avis ARS

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux arrêtés préfectoraux relatifs au port du masque et mesures diverses que vous souhaitez prendre sur le département du Rhône.

Je vous livre, ci-après, les éléments chiffrés qui confirment l'opportunité de ces mesures.

Les récents indicateurs épidémiologiques de la **région Auvergne-Rhône-Alpes** sont en légère hausse et restent supérieurs aux indicateurs nationaux.

Le département du Rhône fait partie des départements de la région qui enregistrent les taux d'incidence les plus élevés et en augmentation. Pour la semaine glissante du 13 au 19 janvier 2021 (source SPF GEODES) :

- **Le taux d'incidence pour la population générale** est de **223** nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 8,4 %
- **Le taux d'incidence chez les plus de 65 ans** est légèrement supérieur à celui observé en population générale : **239** / 100 000 personnes.

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux rhônalpins pour la population générale des précédentes semaines :

	Semaine 53	Semaine 1	Semaine 2
Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab)	165,4	226,1	213,9
Taux de positivité tous âges (%)	5,5	7,5	7,9

S'agissant de l'**hospitalisation**, le Rhône compte **913 patients hospitalisés** avec diagnostic COVID-19 au 21 janvier 2021 (contre 905 le 14 janvier) dont **126 patients en réanimation/soins intensifs** (source SPF GEODES).

Au 22 janvier le taux d'occupation des lits de réanimation dans le Rhône est de 95 %

Ces données confirment la progression et l'intensité de la circulation virale du SRAS-CoV-19 sur le territoire départemental nécessitant les mesures de protection sanitaire que vous souhaitez prendre pour l'ensemble de la population rhodanienne pour freiner la propagation du virus,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégué,
Le Directeur général adjoint

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
Twitter : @ars_ars_sante


Serge Morals

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-887 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpd@ars.sante.fr).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-27-010

20210127 AP Port masque departement

Arrêté préfectoral n° du 27 janvier 2021
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
dans le département du Rhône

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (modifiée par la loi 2020-1379 du 14/11/2020) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique COVID 19 du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique COVID 19 du 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 janvier 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-28-010 du 28/12/2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant, qu'aux termes du I) de l'article 1^{er} du Titre I du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 dudit décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant, qu'aux termes du II) de l'article 1^{er} du Titre I du décret précité, les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence pour la population générale dans le département du Rhône de 223 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 8,4 % pour la semaine du 13 au 19 janvier 2021 ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour la Covid-19 sur le département du Rhône reste élevé avec 913 patients hospitalisés au 21 janvier 2021 ;

Considérant que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône reste également élevé avec 126 personnes au 21 janvier 2021 ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes montrent que la circulation virale de la Covid 19 reste intensive sur le département du Rhône et justifient le maintien des mesures de protection sanitaire pour l'ensemble de la population rhodanienne afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans l'ensemble des communes du département du Rhône ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, 24 heures sur 24, pour les communes de Lyon et Villeurbanne ;

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin dans toutes les autres communes du département du Rhône ;

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} février 2021 à 00h00 et est valable jusqu'au 28 février 2021 à minuit ;

Article 5 : La violation des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur général

Lyon, le 25 janvier 2021

Monsieur le Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône
69419 LYON Cedex 03

Réf. : 2021-020

Objet : Avis ARS

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux arrêtés préfectoraux relatifs au port du masque et mesures diverses que vous souhaitez prendre sur le département du Rhône.

Je vous livre, ci-après, les éléments chiffrés qui confirment l'opportunité de ces mesures.

Les récents indicateurs épidémiologiques de la **région Auvergne-Rhône-Alpes** sont en légère hausse et restent supérieurs aux indicateurs nationaux.

Le département du Rhône fait partie des départements de la région qui enregistrent les taux d'incidence les plus élevés et en augmentation. Pour la semaine glissante du 13 au 19 janvier 2021 (source SPF GEODES) :

- **Le taux d'incidence pour la population générale** est de **223** nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 8,4 %
- **Le taux d'incidence chez les plus de 65 ans** est légèrement supérieur à celui observé en population générale : **239** / 100 000 personnes.

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux rhônalpins pour la population générale des précédentes semaines :

	Semaine 53	Semaine 1	Semaine 2
Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab)	165,4	226,1	213,9
Taux de positivité tous âges (%)	5,5	7,5	7,9

S'agissant de l'**hospitalisation**, le Rhône compte **913 patients hospitalisés** avec diagnostic COVID-19 au 21 janvier 2021 (contre 905 le 14 janvier) dont **126 patients en réanimation/soins intensifs** (source SPF GEODES).

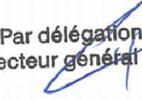
Au 22 janvier le taux d'occupation des lits de réanimation dans le Rhône est de 95 %

Ces données confirment la progression et l'intensité de la circulation virale du SRAS-CoV-19 sur le territoire départemental nécessitant les mesures de protection sanitaire que vous souhaitez prendre pour l'ensemble de la population rhodanienne pour freiner la propagation du virus,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégué,
Le Directeur général adjoint

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
Twitter : @ars_ars_sante


Serge Morals

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-667 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpo@ars.sante.fr).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-28-001

AP du 28 janvier portant interdiction de manifestations dans des périmètres à Lyon le 30 janvier 2021 le préfet T SUQUET

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 30 janvier 2021, de 10h00 à 18h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

La contre-allée du quai Gailleton à hauteur de la place Antonin Poncet ainsi que les places Antonin Poncet et Bellecour sont exclues de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 30 janvier 2021, de 10h00 à 18h00, à Lyon 02, rue Victor Hugo et place Carnot.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de manifestation le samedi 30 janvier 2021 dans des périmètres à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la déclaration de manifestation « en opposition à la loi dite de sécurité globale » déposée en préfecture par les représentants des Gilets Jaunes Lyon, de la CNNR et SFA CGT et de l'association des crimes sécuritaires pour le samedi 30 janvier 2021 à Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

*Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 60 60
www.rhone.gouv.fr*

1/4

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

CONSIDÉRANT que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,....;

CONSIDÉRANT que le samedi 16 mai 2020, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 30 mai 2020, une centaine de manifestants dont 30 gilets jaunes étaient regroupés quai Augagneur à Lyon ; qu'au surplus des comportements virulents ont été constatés, ainsi que des jets de pétards ou fumigènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 6 juin 2020, lors de la manifestation du collectif « I CAN'T BREATHE », des containers de verre ont été renversés et qu'il a été constaté des jets de projectiles à plusieurs reprises ; qu'au surplus 2 individus ont été interpellés, qu'une personne a été blessée avec une plaie ouverte à la tête et que les forces de l'ordre ont été contraintes de faire usage de moyens face à des manifestants vindicatifs et menaçants engendrant des blessés parmi les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 7 juin 2020, lors d'un rassemblement du mouvement « BLACK LIVES MATTER », 1 100 manifestants étaient réunis place Bellecour, que des slogans anti-police ont été proférés, qu'il a été fait des sommations pour dispersion, qu'il a été constaté des jets de projectiles, qu'il a été fait usage de moyens lacrymogènes ; qu'au surplus 2 policiers ont été blessés et que 2 individus ont été interpellés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, lors de la manifestation non déclarée en préfecture du collectif « VERITE ET JUSTICE POUR MEHDI », une cinquantaine de manifestants prenaient la direction de la Cour d'Appel en empruntant le pont Bonaparte et en scandant des propos anti-police ; qu'au surplus 2 individus en possession de couteaux, de masques de ski et d'une bombe lacrymogène ont été interpellés et que des tags ont été tracés sur une façade du palais de justice ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, de nombreux jets de pétards ont été lancés, ainsi que des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus ces derniers ont été pris à partie et que des feux de poubelles ont été constatés , que dès lors des sommations ont été faites nécessitant l'utilisation du lanceur d'eau ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, des groupes de casseurs au niveau de la Poste, place Antonin Poncet et quai Gailleton ont pris des panneaux de travaux, ainsi que de barres de fer et se sont dirigés vers un hôtel luxueux situé à proximité en se montrant hostiles à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'au surplus d'autres sommations ont été faites, que de nombreux projectiles ont été de nouveau lancés sur les policiers ; qu'il a été dénombré au total un blessé civil et 10 blessés parmi les policiers, ainsi que 5 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 12 septembre 2020, 200 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue de la Charité et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain et qu'une personne a été interpellée;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 octobre 2020, 500 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un important groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue Emile Zola et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain, des jets de projectiles sur les forces de l'ordre, des containers à verre renversés et qu'une personne a été interpellée;

CONSIDÉRANT que le mardi 24 novembre 2020, 2500 manifestants se rassemblaient devant la Cour d'Appel de Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 18:00 ; que très rapidement des incidents avaient lieu entre les manifestants et les forces de police, prises à partie, notamment par des jets de projectiles ; que des fumigènes étaient allumés, et des tentatives de pénétration dans l'enceinte de la Cour d'Appel repoussées ; qu'un incendie volontaire d'un bac d'un restaurant à proximité était déclaré ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 novembre 2020, 7500 manifestants se rassemblaient place des Terreaux et déambulaient jusqu'à la place Bellecour à Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 14:00 ; que très rapidement des incidents éclataient entre les manifestants et les forces de police, prises à partie, notamment par des jets de projectiles ; que des individus aux abords de la manifestation étaient trouvés porteurs de bonbonnes fumigènes et de pinces-coupantes ; que des containers à verre étaient renversés sur le parcours pour servir de projectiles jetés par la suite sur les forces de l'ordre ; que des poubelles étaient incendiées à proximité de commerces, dont certains voyaient leurs vitrines dégradées ; qu'il a été dénombré 21 policiers blessés ainsi que 3 civils, et 7 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 décembre 2020, 5000 manifestants se rassemblaient place Maréchal Lyautey et déambulaient jusqu'à la place Bellecour à Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 15h00 ; que des jets de projectiles étaient lancés sur les forces de l'ordre à hauteur de la préfecture du Rhône ; que des manifestants s'emparaient de barrières de chantier pour monter des barricades ; que des commerces et l'office de tourisme de Lyon étaient dégradés à hauteur de la place Bellecour ; qu'il a été dénombré 13 policiers blessés ainsi que 2 civils, et 7 interpellations ;

CONSIDÉRANT que samedi 16 janvier 2021, 1300 manifestants se sont rassemblés à compter de 13h45 cours Emile Zola à Villeurbanne pour dénoncer la loi sur la sécurité globale ; que lors de la déambulation en direction de Bellecour, 200 individus ont jeté de nombreux projectiles (bouteilles en verre, pavés...) sur les forces de l'ordre, effectué des tirs de mortiers à leur rencontre, dégradé des abris bus, des panneaux publicitaires et des vitrines de banques ; qu'au vu de ces comportements violents, l'autorité préfectorale a fait procéder à la dispersion de la manifestation après sommations au niveau de la place Charles Hernu ; que plusieurs manifestants sont venus au contact des forces de l'ordre malgré les sommations effectuées ; que l'on dénombre 22 policiers blessés ainsi que 3 civils, et 10 interpellations ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT que le mobilier urbain et les commerces du centre-ville de Lyon sont régulièrement dégradés ou saccagés lors du passage de cortèges des manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la manifestation contre la loi de sécurité globale déclarée en préfecture est susceptible de réunir plusieurs milliers de personnes dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces ouverts ce samedi 30 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 30 janvier 2021, de 10h00 à 18h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

La contre-allée du quai Gailleton à hauteur de la place Antonin Poncet ainsi que les places Antonin Poncet et Bellecour sont exclues de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 30 janvier 2021, de 10h00 à 18h00, à Lyon 02, rue Victor Hugo et place Carnot.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2021

Le préfet,

Thierry SUQUET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-026

Arrêté autorisant l'association reconnue d'utilité publique
dénommée « FOYER NOTRE DAME DES
SANS-ABRI » à effectuer une quête sur la voie publique
en 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques et
de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Marie-Claire KEDZIERSKI
Aliénor MEA

Tél. : 04 72 61 65 30
04 72 61 61 25

Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

Arrêté n°

du 22 janvier 2021

autorisant l'association reconnue d'utilité publique dénommée
« FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI »
à effectuer une quête sur la voie publique en 2021

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 182 du 1er octobre 1951 portant réglementation des appels à la générosité publique dans le département du Rhône ;

VU la demande d'autorisation pour quêter sur la voie publique les 27 et 28 février 2021, parvenue en préfecture le 23 décembre 2020, présentée par le Président de l'association « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » dont le siège est situé à LYON 7^{ème}, 3 rue Père Chevrier ;

VU le calendrier prévisionnel 2021 communiqué par le ministère de l'intérieur le 31 décembre 2020 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDERANT la reconnaissance d'utilité publique de ladite association et les dates fixées pour cette quête,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'association reconnue d'utilité publique dénommée « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » est autorisée à effectuer une quête sur la voie publique, sur tout le territoire du département du Rhône, les 27 et 28 février 2021, au profit des œuvres de cette association.

Article 2: L'association doit organiser la quête dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3: Les personnes habilitées à quêter doivent porter de façon ostensible, une carte de format 8 x 11 cm, portant sur fond blanc, les indications suivantes :

RECTO : l'œuvre au profit de laquelle la collecte est organisée et la date de la quête en caractère de 9 mm de haut minimum,

VERSO : le nom, le prénom et le domicile du titulaire.

Article 4: Le Président de l'association devra produire l'état des recettes de la quête et les dépenses engagées, ainsi que le compte-rendu détaillé de la destination donnée aux fonds recueillis.

Article 5: La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, les maires, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-21-004

Arrêté inter-préfectoral portant modification de la
composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de
la BOURBRE

Sous-préfecture de La Tour-du-Pin
Pôle Développement et Organisation Territoriale

Arrêté inter-préfectoral n°38-2021-01-21-019
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la BOURBRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté inter-départemental n°2011350-0009 en date du 16 décembre 2011 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015005-0013 du 5 janvier 2015 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 octobre 2015 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2016-04-08050 en date du 14 avril 2016 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2020-12-28-003 en date du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu les désignations effectuées par les membres de la CLE du SAGE de la Bourbre ;

Tél : 04 74 83 29 93
Mél : prefecture@isere.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, et du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté inter-départemental n°2011350-0009 en date du 16 décembre 2011 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre est modifié comme suit :

1^{er} COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

- Mme Marie Claire TERRIER

Conseil Départemental du Rhône

- M. Antoine DUPERRAY

Conseil Départemental de l'Isère

- M. Vincent CHRQUI
- M. Robert DURANTON
- Mme Catherine SIMON
- M. Gérard DEZEMPTE
- Mme Aurélie VERNAY
- M. Didier RAMBAUD

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

- M. Gaël LEGAY-BELLOD
- M. Pascal VIGNANE

Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère

- M. Christophe LAVILLE

Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

- M. Aurélien BLANC

Association des Maires du Rhône

- M. Christian CONTREAU

Association des Maires de l'Isère

- M. Yves JAYET, adjoint au maire de Burcin
- M. Patrick FERRARIS, maire de Vignieu
- M. Philippe ZUCCARELLO, adjoint au maire de Pont-de-Chérucy
- M. Nicolas GRIS, adjoint au maire de Tignieu-Jamezieu
- Mme Angèle SIERRA-NETZER, adjointe au maire de Maubec
- M. Jean-Charles GALLET, maire de Saint-Victor-de-Cessieu
- M. Vincent DURAND, adjoint au maire de La Tour-du-Pin

- M. Frédéric LELONG, adjoint au maire de Cessieu
- M. Fabien DURAND, maire de Saint-Savin
- M. Mahieu GAGET, adjoint au maire de Saint-Quentin-Fallavier
- M. Eric MOREL, maire de Trept
- M. Raymond CONTASSOT, maire de Salagnon
- M. Benoît BOUVIER, conseiller municipal à Saint-Chef
- M. Daniel PAILLOT, conseiller municipal à Saint-Savin

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

- Mme Priscilla BLOND

Communauté de Communes des Vals du Dauphiné

- Mme Marie-Christine FRACHON

Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné

- M. Sylvain GRANGER

2° COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère, ou son représentant,
M. le Président de l'Union Nationale des industries de carrières et de matériaux de construction, ou son représentant,
M. le Président de l'association « Bourbre Entreprise Environnement », ou son représentant,
M. le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère, ou son représentant,
M. le Vice-Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président de France Nature Environnement Isère, ou son représentant,
M. le Président de la Société des Autoroutes Rhône Alpes (AREA), ou son représentant,
M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir », ou son représentant,
M. le Président du Syndicat des sylviculteurs de l'Isère UFP 38, ou son représentant,
M. le Président de l'Association départementale des irrigants de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Ressource pour l'Irrigation, ou son représentant.

3° COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- M. le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant,
M. le Préfet de l'Isère, ou son représentant,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, ou son représentant,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, ou son représentant,
M. le Délégué territorial de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, ou son représentant,
M. le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, sont nommés dans leurs fonctions pour une durée de six ans. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

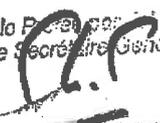
ARTICLE 3 : Les arrêtés en date du 5 janvier 2015, du 19 octobre 2015, du 14 avril 2016 et du 28 décembre 2020 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

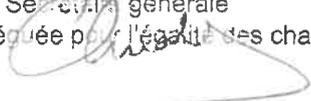
ARTICLE 5 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de La Tour-du-Pin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Le 21 JAN. 2021

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet par
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le Préfet du Rhône,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-025

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION ACTEURS D'HUMANITE »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 22 janvier 2021

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION ACTEURS D'HUMANITE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 18 janvier 2021 présentée par Monsieur Bernard DEVERT, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation ACTEURS D'HUMANITE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation ACTEURS D'HUMANITE » dont le siège social est situé 69 Chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 janvier 2021 au 26 janvier 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de pérenniser le financement des opérations de relogement des personnes sans domicile, particulièrement vulnérables dans le cadre de la crise sanitaire engendrée par le virus Covid19, engagées en 2020 sur Lyon et Paris. Un autre appel public à la générosité sera également réalisé pour poursuivre le relogement des populations Yézidis.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « ACTEURS D'HUMANITE » seront réalisées par le biais de différents médias (publipostage, plaquettes ainsi qu'un site internet et des moyens audiovisuels diffusés sur ce site). Le fonds de dotation a recours au service communication et aux supports développés et utilisés par le mouvement Habitat et Humanisme.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-20-009

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION CREDOFUNDING »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 20 janvier 2021

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CREDOFUNDING »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 14 janvier 2021 présentée par Monsieur Stanislas ROQUEBERT, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation CREDOFUNDING » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation CREDOFUNDING » dont le siège social est situé 41 rue Laure Diebold – 69009 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 25 janvier 2021 au 24 janvier 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « CREDOFUNDING » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-20-010

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 20 janvier 2021

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 14 janvier 2021 présentée par Monsieur Jean-Marie VILMINT, administrateur et trésorier du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIONS CLUB LYON DOYEN » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIONS CLUB LYON DOYEN » dont le siège social est situé 26 Place Bellecour – 69002 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 25 janvier 2021 au 24 janvier 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir la recherche scientifique portant sur les troubles neurologiques et la prise en charge des patients.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « LIONS CLUB LYON DOYEN » seront réalisées sur le site internet et par des actions de communication non-payantes (réunions au niveau régional, articles de presse régionale et nationale).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »